



DÉLIBÉRATION

N° CS-2020-21

OBJET: Adoption du règlement intérieur au Comité Syndical

Nombre de membres en exercice: 26

Nombre de membres présents lors de la délibération : 26

Nombre de membres ayant donné procuration : 0

Date de convocation : 25/08/2020 Date d'affichage : 27/08/2020

Votes contre: 0 Votes pour : 26 Abstentions : 0 L'an deux mille vingt, le deux septembre,

Le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de la Commune d'Estang sous la présidence Monsieur Philippe SAUQUES, Président.

Secrétaire de séance : Monsieur Arnaud LATAPIE

Membres présents: DUFFAU Jean-Claude, VETTOR Claude, PASQUIER Henri, TINTANÉ Isabelle, DELHOSTE Pierre, BAQUE Aline, LABURTHE Joël, DAVID Christian, REQUENA Julien, NALIS Patrick, FEUILLET-GALABERT Patricia, DESJARDINS Lionel, DUPRAT Cathy, LAGOUANELLE Jean-Noël, PRENERON Laurent, SOURBETS Bernard, DARTIGUE Christian, SAUQUES Philippe, TROTTA Pascal, LATAPIE Arnaud, BARSACQ Franck, CLAVE Gabrielle, DUPUY Alain, EXPERT Didier, FRENOT Thierry, MAURAS Marie-Claude.

Membres absents et excusés : -

Monsieur le Président expose la proposition de règlement intérieur au Comité Syndical.

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le Comité Syndical adopte à l'unanimité le règlement intérieur ci-joint.

Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits

Le Président, Philippe SAUQUES





RÉGLEMENT INTÉRIEUR AU COMITÉ SYNDICAL

ARTICLE 1 – PÉRIODICITE DES SÉANCES

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre. Le Bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour étudier les questions qui doivent être soumises au Comité, sur demande de son Président.

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile, il est tenu de convoquer le Comité dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'État dans le Département, soit par le tiers au moins des membres du Comité en exercice.

ARTICLE 2 - RÉUNION DU BUREAU SYNDICAL

Le Bureau se réunit donc toutes les fois que le Président le juge utile mais également à la demande d'au moins 3 de ses membres.

Les réunions du Bureau ont lieu à huis-clos au siège du Syndicat ou à la mairie de la Commune où se situe le siège.

Un secrétaire est désigné au début de chaque séance parmi les membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, le quorum étant toujours requis. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu à bulletin secret sur la demande d'un tiers des membres du Bureau.

Les articles 3 à 7 du présent règlement sont applicables au bureau.

ARTICLE 3 - CONVOCATIONS

Le Président, ou, à défaut, en cas d'empêchement, un Vice-Président pris dans l'ordre de l'élection du Bureau, convoque l'Assemblée par écrit 3 jours avant la séance prévue.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à 1 jour franc. Dans ce cas l'Assemblée se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

La convocation est adressée à chaque délégué, par écrit et à son domicile. Copie en est affichée au siège du syndicat. Cette convocation comprend obligatoirement l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen de l'Assemblée.

En cas d'indisponibilité, un délégué titulaire peut transmettre la convocation à un délégué suppléant qui, de ce fait, le représentera.

Pour un membre donné, Commune ou EPCIFP, ayant désigné au moins deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour le représenter, les délégués suppléants présents appelés à siéger avec voix délibérative le sont selon leur rang de désignation et en fonction du nombre de délégués titulaires absents. La prise en compte des éventuelles procurations n'intervient que dans un deuxième temps, jusqu'à concurrence du nombre de voix que chaque membre s'est vu fixé statutairement en application des règles de représentation au sein du Comité Syndical; dans le cas où le nombre de procurations reçues est trop important, leur sélection s'opère suivant le rang de désignation des délégués, titulaires puis suppléants, les ayant établies.

Tout délégué absent peut donner procuration à tout autre délégué présent ; la prise en compte de cette procuration se fait dans les conditions exposées ci-avant. Tout délégué ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté au siège du Syndicat aux heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 4 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est joint à la convocation. Les membres du Comité Syndical peuvent refuser de délibérer sur un sujet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

ARTICLE 5 - DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Comité. Un secrétaire est désigné au début de chaque séance parmi les membres présents.

Le Président dirige les débats, ouvre et lève les séances et maintient l'ordre dans l'Assemblée.

ARTICLE 6 - EXAMEN DES AFFAIRES

Les affaires sont soumises à l'examen de l'Assemblée en suivant l'ordre du jour. Seules les questions mentionnées à l'ordre du jour peuvent être débattues, sauf cas d'urgence nécessitant une délibération immédiate. Dans ce cas, l'Assemblée autorise l'examen de l'affaire en cause sur proposition du Président.

ARTICLE 7 - PRISE DE PAROLE

Tout délégué désireux de prendre la parole doit la demander au Président. La parole est donnée dans l'ordre des demandes.

Sur propositions du Président, l'Assemblée peut décider, sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour, de fixer une durée limitée pour sa discussion. Dans ce cas, la prise de parole est limitée à une fraction proportionnelle au nombre de délégués ayant sollicité d'intervenir.

Le Président décide de l'opportunité de faire entendre une personne présente extérieure à l'Assemblée.

Lorsque la parole n'est plus demandée, ou lorsque la durée limite fixée pour la discussion est expirée, le Président déclare la discussion close.

Tout membre de l'Assemblée peut demander une suspension de séance. Le Président la soumet au vote. Toute demande de suspension de séance sollicitée par le tiers des délégués présents est accordée de plein droit.

ARTICLE 8 – LIEU DES SÉANCES

Les réunions du Comité Syndical ont lieu dans l'une des Communes adhérentes choisie lors de la dernière séance de Comité ou de Bureau, ou par défaut à la salle des fêtes de la Commune d'Estang.

ARTICLE 9 – VOTES DE L'ASSEMBLÉE

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents au moins le réclame ou s'il s'agit d'une nomination. Dans le cas d'une désignation après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a atteint la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 10 - QUESTIONS ORALES

A l'issue de l'examen de l'ordre du jour, les délégués peuvent poser toutes questions ayant trait aux affaires du Syndicat.

Le Président y répond de suite sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou à une étude particulière. Dans ce cas, il y est répondu par écrit dès que possible.

La procédure des questions orales ne donne pas lieu à débat.

ARTICLE 11 - COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS

Chaque année, le Président du Syndicat établit un compte rendu d'activité retraçant les décisions arrêtées lors des différentes réunions tenues par le Comité Syndical, le Bureau, et les différentes commissions. Ce compte rendu fera l'objet d'une présentation en Assemblée Générale et sera adressé à chaque Maire qui en fera présentation en réunion de Conseil Municipal.

ARTICLE 12 – TEXTE DE RÉFÉRENCE

Pour tout sujet non abordé dans le présent règlement, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent.

ARTICLE 13 – DURÉE ET MODIFICATION DU RÉGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur dès que la délibération décidant son adoption est devenue exécutoire. Sa durée de validité est liée au mandat de l'Assemblée dont la délibération l'a adopté et il convient donc de le revalider après chaque renouvellement du comité syndical.

Une révision ou des modifications pourront intervenir par délibération du Comité Syndical, soit sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité Syndical, soit par suite de la publication des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles et postérieures au présent règlement, qui seraient contraires à certaines clauses de ce dernier.

VU et ADOPTÉ en SÉANCE le 02/09/2020 Le Président, Philippe SAUQUES

